Fiche 7 A

LES COTISATIONS SOCIALES

Les entreprises de spectacles sont tenues de s'affilier et d'affilier leurs salariés aux organismes sociaux qui ont vocation à assurer leur protection. L'entreprise doit régler ses cotisations à ces différents organismes et reverser les cotisations préalablement retenues sur les rémunérations des salariés.

Pour le spectacle, ces organismes collecteurs sont l'URSSAF, le groupe AUDIENS, Pôle emploi, l'AFDAS, les Congés spectacles et le Centre médical de la Bourse (CMB).

Ces affiliations concernent également les organisateurs de spectacle vivant dont l'activité principale n'est pas le spectacle. Le recours obligatoire au Guso permet d'accomplir et de s'acquitter de l'ensemble de ces obligations auprès d'un unique interlocuteur et en un seul versement.

Enfin, lorsque les conventions collectives le prévoient, les entreprises doivent adhérer à des organismes sociaux particuliers. Ainsi, les entreprises relevant de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles sont tenues de cotiser au fonds national d'activités sociales (FNAS) qui a pour objet la gestion mutualisée d'œuvres sociales au profit du personnel des entreprises contribuant à son financement. Ce Fonds est aussi destiné à gérer des activités spécifiques au profit des intermittents du spectacle lorsqu'ils ne sont pas sous contrat de travail. Les entreprises du secteur privé du spectacle vivant doivent quant à elles, adhérer au Comité d'action sociale et culturelle – spectacle vivant privé (CASC-SVP).

Les cotisations du régime général de sécurité sociale

Ce sont les cotisations : maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles, allocations familiales.

Vous devez obligatoirement affilier aux assurances sociales du régime général toutes les personnes qui travaillent pour vous à quelque titre que ce soit. Les artistes font l'objet de taux particuliers concernant certaines contributions.

L'organisme collecteur est l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), ou, pour les départements d'outre-mer, la caisse générale de sécurité sociale (CGSS).

Outre les cotisations de sécurité sociale, ces organismes recouvrent également :
- la contribution sociale généralisée (CSG),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS),
- la contribution au fonds national d'aide au logement (FNAL),
- la contribution solidarité autonomie,
- le versement destiné au financement des transports en commun (VT).

Toutes ces cotisations et contributions sont versées à l'organisme du lieu où est situé le siège de l'entreprise.

Dispositions spécifiques aux artistes

Les taux de cotisations applicables aux artistes du spectacle sont fixés à 70 % des taux du régime général, à l'exception de la contribution de solidarité pour l'autonomie. (vous reporter à la Fiche 7G pour les plafonds spécifiques artistes)

Fiche 7 B

ASSIETTE SOCIALE ET DÉDUCTION FORFAITAIRE

Les cotisations et contributions sociales sont calculées sur une assiette constituée de la rémunération proprement dite ainsi que, le cas échéant, des primes, gratifications, avantages en nature ou espèces, alloués au salarié (article L 242-1 du code de la sécurité sociale).

Une déduction forfaitaire spécifique (DFS) pour frais professionnels peut également être appliquée à l'assiette sociale, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.
Le taux de cette déduction est de :

- 25 % pour les artistes dramatiques, chorégraphiques, lyriques ou cinématographiques, y compris artistes de complément

- 20 % pour les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestres et les régisseurs de théâtre, et certains personnels de la production cinématographique (cf la documentation de base ou DB fiscale)

Les chanteurs de variétés qui animent des spectacles dans lesquels ils tiennent un rôle principal peuvent être regardés comme des artistes lyriques au sens de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts et ont droit en conséquence à la déduction forfaitaire spécifique (arrêt du Conseil d'État du 10 février 1993, n°132115). En revanche, les autres artistes de variétés (clowns, prestidigitateurs, etc) ne peuvent pas en bénéficier. De même, les ouvriers, les techniciens et les artistes de variétés autres que les chanteurs de variétés ne bénéficient pas de ces déductions.

Cette déduction est limitée à 7.600 € par an pour chaque salarié. Elle est pratiquée sur l'assiette globale des cotisations et contributions sociales. Toutefois, la déduction forfaitaire spécifique n'est pas applicable pour le calcul :

- **de la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (pour lesquelles existe un abattement généralisé de 1,75 %),**
- **du versement à la caisse des congés spectacles,**
- **de la cotisation due au titre de la médecine du travail.**

Détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale :

A - L'employeur, en accord avec le salarié, opte pour la déduction spécifique

L'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique lorsqu'une convention ou un accord collectif du travail l'a explicitement prévu ou lorsque le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ont donné leur accord. A défaut, l'employeur doit impérativement recueillir l'accord du salarié sur cette option. Celle-ci pourra figurer alors soit dans le contrat de travail ou un avenant au contrat de travail, soit faire l'objet d'une procédure mise en oeuvre par l'employeur consistant à informer chaque salarié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception de ce dispositif et de ses conséquences sur la validation de ses droits, accompagné d'un coupon réponse d'accord ou de refus à retourner par le salarié. La consultation ainsi effectuée vaut accord définitif du salarié.

La DFS s'applique sur l'ensemble des rémunérations, primes et autres indemnités.

S'agissant des frais professionnels ceux-ci sont normalement exclus de l'assiette des cotisations en l'absence de DFS. En revanche, lorsque le salarié opte pour la DFS, les frais professionnels normalement exclus de l'assiette des cotisations, entrent dans ce cas dans l'assiette. Par exception certains frais professionnels (listés dans la lettre circulaire n°2005-126) sont cumulables avec la DFS (indemnité de grand déplacement ...).

Dans tous les cas, l'application de la DFS ne peut avoir pour conséquence de ramener la rémunération soumise à cotisations en deçà de la valeur du SMIC en vigueur.

L'employeur ne peut cumuler la DFS pour frais professionnels et l'exclusion d'assiette des sommes versées au titre de remboursement de frais professionnels.

Toutefois, peuvent être exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et donc cumulées avec la DFS :

- les indemnités journalières de « défraiement » versées aux artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre, qui participent à des tournées théâtrales ;

- les allocations de « saison », allouées aux artistes, musiciens, chefs d'orchestre et autres travailleurs du spectacle qui sont engagés par les casinos, les théâtres municipaux ou les théâtres bénéficiant de subventions des collectivités territoriales pendant la durée de la saison ainsi que, le cas échéant, les remboursements de leurs frais de déplacement. Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de la saison ;

- les allocations et remboursements de frais perçus par les chefs d'orchestre, musiciens, et choristes à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger . Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de ces déplacements ;

- la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant dans la limite de 5,04 €* et lorsqu'elle est comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre ;

- la prise en charge obligatoire de la moitié du coût des titres d'abonnement aux transports en commun des salariés par les employeurs d' Ile-de-France et 50 % de la prise en charge partielle ou totale, par les employeurs de province, de l'abonnement mensuel, ou, dans les autres cas, la prime mensuelle de transport dans la limite de 4 €*.

Nota : les prestations sociales servies au salarié seront calculées sur l'assiette des cotisations prise en compte. La déduction effectuée sur l'assiette des cotisations entraîne donc une diminution des prestations associées au versement des cotisations (par exemple, droit à retraite).

*ces chiffres pouvant être modifiés, il convient de consulter le site de l'URSSAF www.urssaf.fr

B - L'employeur ne pratique pas la déduction forfaitaire spécifique

Si l'employeur n'use pas de la faculté qui lui est offerte, ou si le salarié ou les représentants des salariés ne sont pas préalablement consultés, ou si le salarié ou les représentants des salariés refusent expressément cette DFS, l'assiette des cotisations de sécurité sociale est constituée par la rémunération proprement dite à l'exclusion de toutes indemnités représentatives de frais.

Dans cette hypothèse, l'employeur peut exclure de l'assiette sociale les allocations forfaitaires de frais professionnels dans les limites d'exonération fixées par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ou les remboursements de frais professionnels réellement engagés accompagnés des pièces justificatives adéquates. Peuvent également être exclues les indemnités précitées.

L'option ou non pour la DFS doit être effectuée au plus tard lors de l'établissement des déclarations sociales annuelles, toute rétroactivité étant impossible.

Fiche 7 C

ASSURANCE CHÔMAGE

(artistes et techniciens du spectacle, AEM, numéro d'objet, régime général)

Pour les artistes ou les techniciens du spectacle engagés sous contrat à durée déterminée :

Les employeurs, quel que soit leur statut juridique (secteur privé ou public), qui engagent des artistes ou des techniciens* sous contrat à durée déterminée sont tenus de contribuer à l'assurance chômage, au taux spécifique de 10,80 % + l'AGS au taux de 0,30 %.

* Voir la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention.

L'affiliation doit être demandée :

Par courrier à :
Pôle emploi services
Centre de recouvrement Cinéma Spectacle
TSA 70113
92891 Nanterre cedex 9

Par téléphone au :
39 95 avec le code département 99

Par fax au :
08 11 37 08 99

Le Centre de Recouvrement assure le recouvrement nominatif des cotisations chômage des intermittents du spectacle auprès des **employeurs qui ont pour activité principale le spectacle** qu'ils emploient des intermittents de façon régulière ou occasionnelle.

Qui cotise au Centre de Recouvrement ?

- Les employeurs qui emploient réguliérement des intermittents

Ce sont les employeurs qui emploient de manière habituelle des intermittents du spectacle sous contrat à durée déterminée.
Chaque mois, le Centre de Recouvrement adresse aux employeurs un avis de versement (ADV) à renvoyer dûment complété et accompagné du règlement des contributions, avant le 15 du mois suivant.
Parallèlement, les employeurs doivent transmettre les attestations d'employeur mensuelles (AEM) au fil de l'eau et plus tard avec l'avis de versement.

- **Les employeurs qui emploient occasionnellement des artistes ou des techniciens du spectacle :**

Ils déclarent et règlent les cotisations d'assurance chômage à l'aide de l'attestation d'employeur mensuelle (AEM).

L'attestation d'employeur mensuelle

Pour chaque prestation de travail effectuée dans le mois (quelle qu'en soit la durée), l'employeur doit établir une Attestation Employeur Mensuelle (AEM) par salarié concerné et l'accompagner du paiement des contributions afférentes.

L'AEM doit être établie pour chaque mois au cours duquel une rémunération est versée au salarié (mois de versement de la paie).

L'AEM comporte trois volets respectivement destinés :
- à être envoyé par l'employeur au centre de recouvrement
- à être conservé par l'employeur
- à être conservé par le salarié

Les employeurs peuvent établir leurs AEM par internet, par EDI (échange de données informatisées) ou à défaut avec le formulaire papier.

Ceux qui souhaitent recourir à l'édition automatisée de l'AEM, éditée directement par leur logiciel de paye, pour transmission à Pôle emploi, doivent établir leur demande :

Par internet :
www.pole-emploi-spectacle.fr
espace employeurs

Par téléphone au :
39.95 avec le code département 99

L'indemnisation des artistes et des techniciens du spectacle

Les droits aux allocations chômage sont déterminés par le pôle emploi au vu des attestations d'employeurs mensuelles (AEM) transmises par l'employeur (articles R.1234-9 et R. 1234-10 du code du travail) et des déclarations effectuées par les artistes et les techniciens au moyen de la DSM (déclaration de situation mensuelle).

Le numéro d'objet :

Afin de disposer d'un outil d'analyse des situations d'emploi, les annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 6 mai 2011 prévoient qu'un numéro d'objet est attribué à l'employeur pour toute nouvelle activité (nouvelle production, nouveau spectacle,….) relevant de ces annexes. Ce numéro doit être obligatoirement porté par l'employeur sur l'attestation mensuelle (AEM) relative à une activité commençant à compter du 1er avril 2008 des artistes et techniciens concernés par cette activité, sur les bulletins de paie, ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail.(cf fiche 5 C)

A compter du 1er avril 2008, il appartient à tout employeur, préalablement au démarrage d'un spectacle et à l'embauche des salariés (artistes et techniciens sous CDD) de demander un numéro sur le site www.pole-emploi.fr - espace employeur.

Une fois ce numéro attribué et notifié à l'employeur, tous les salariés embauchés dans le cadre de ce même spectacle ou production devront être gérés sous ce numéro d'objet.

Ce numéro est accordé par employeur et par spectacle au fur et à mesure des demandes.
L'absence de ce numéro sur les attestations mensuelles n'a aucune incidence sur les droits des salariés.

En revanche, l'omission du numéro d'objet entraîne pour l'employeur une pénalité fixée à 7,50 € par salarié et par mois .

2) Pour le personnel engagé sous contrat à durée indéterminée

Les taux et les périodicités de versement sont ceux du régime général. Les cotisations sont à verser à l'URSSAF du département du lieu du siège de l'entreprise.

Pour en savoir plus, consulter sur internet : www.pole-emploi.fr

Fiche 7 D

LES VERSEMENTS À LA CAISSE DES CONGÉS SPECTACLES POUR L'EMPLOI D'ARTISTES ET DE TECHNICIENS DU SPECTACLE

Dans certains secteurs d'activité, des modalités particulières sont prévues concernant l'application des dispositions relatives aux congés payés des salariés, telles que la constitution de caisses de congé auxquelles les employeurs intéressés s'affilient obligatoirement. Ces dispositions concernent en particulier les salariés qui ne sont pas habituellement occupés de façon continue chez un même employeur au cours de la période reconnue pour l'appréciation du droit au congé.

Ainsi, tous les employeurs visés à l'article D 7121-40 du code du travail et notamment tous les entrepreneurs de spectacles, les sociétés de production cinématographique, de production et de communication audiovisuelles, sont tenus d'adhérer à la caisse des congés spectacles, qu'ils exercent leur activité à titre principal ou accessoire et quelle que soit leur forme juridique. Actuellement, l'adhésion est facultative pour les particuliers qui engagent directement des artistes et des techniciens. Dans ce cas l'employeur est tenu de payer directement l'indemnité compensatrice de congé payé aux salariés.

Ce versement uniquement patronal est à calculer au taux fixé par la caisse (15,20 % depuis le 1/04/2012) sur le salaire brut avant toute déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et exonère l'employeur du paiement de l'indemnité compensatrice des congés payés.

Les entreprises doivent demander leur affiliation à la caisse des congés spectacles en téléchargeant le bulletin d'adhésion sur le site ou par courrier.

LES CONGES SPECTACLES
7 rue du Helder
75440 Paris cedex 09
Tél : 01.44.83.44.40
www.conges-spectacles.com

En application de l'article D 7121-32 du code du travail, les employeurs sont tenus de délivrer à chaque artiste ou technicien du spectacle, à l'issue de son contrat de travail, un certificat justificatif de ses droits à congé en double exemplaire.

Pour les activités en cours au 31 mars il faut délivrer deux certificats d'emploi, le premier pour la période de travail se terminant le 31 mars, le second pour la période de travail débutant le 1er avril.

Chaque certificat d'emploi comporte trois volets. Il appartient à l'employeur de :
- remettre le volet bleu au salarié lorsqu'il quitte son emploi,
- adresser le volet rose à la caisse des congés spectacles, conjointement au bordereau « déclaration et versement des cotisations » et au chèque de versement,
- conserver le volet blanc qui tient lieu de justificatif pour la comptabilité des salaires.

C'est sur la base des certificats d'emploi que les salariés percevront l'indemnité de congé à laquelle ils peuvent prétendre.

Les déclarations nominatives d'activité peuvent être transmises à la caisse des congés via internet ou sur support magnétique (bande, disquette, cartouche...) ou sur CD ROM. L'employeur reçoit alors les seuls exemplaires bleus du certificat à remettre au salarié ou, si le progiciel de l'entreprise est agréé, ils peuvent être imprimés sur papier blanc.

Fiche 7 E

LES COTISATIONS DE SANTÉ AU TRAVAIL

L'employeur doit obligatoirement adhérer à un service de santé au travail (voir aussi fiches 9 et 10).

Toutes les entreprises ayant une activité principale rattachée au spectacle sont automatiquement adhérentes au CMB en vertu de l'accord national interbranche du 29 juin 2009, étendu par arrêté du 17 mai 2010. Cet accord signé par les partenaires sociaux mandate en effet le CMB pour le suivi de la santé au travail des salariés intermittents du spectacle.

De ce fait, l'adhésion est effective dès le paiement de la cotisation annuelle de santé au travail fixée par le Conseil d'administration du CMB (article 3.1 de l'accord interbranches). Depuis le 1er janvier 2007, la gestion du recouvrement de la cotisation santé au travail des intermittents est confiée au groupe Audiens dans le cadre d'un contrat de prestation de services.

La cotisation CMB est calculée automatiquement par Audiens sur la même assiette que les cotisations retraite. Les entreprises peuvent obtenir leur attestation de paiement auprès d'Audiens.

Le règlement est à adresser à : Audiens – TSA 31641 – 91764 Palaiseau cedex

Pour toute information complémentaire concernant la cotisation santé au travail, appeler Audiens au 0 800 940 869.

Le paiement annuel de la cotisation donne accès à l'ensemble des prestations du CMB sans frais supplémentaires.

Les employeurs sont invités à signaler au CMB tout changement d'adresse postale ou électronique.

La convocation à la visite médicale est adressée directement aux salariés intermittents du spectacle.

CMB - 26 rue Notre Dame des victoires 75086 Paris cedex 02
Tél : 01.42.60.06.77
Fax : 01 42 60 38 40
www.cmb-sante.fr

Le CMB et le groupe Audiens ont mis en place un programme de **prévention des pathologies des professionnels liées à la pratique des métiers du spectacle vivant** à haut risque physique. Contact : 0 173 173 264

Fiche 7 F

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE, PRÉVOYANCE COMPLEMENTAIRE ET COMPLEMENTAIRE SANTE

L'adhésion auprès des institutions de retraite complémentaire

En tant qu'entreprise du spectacle, vous **devez** adhérer aux institutions de retraite complémentaire du Groupe Audiens puis régler vos cotisations trimestrielles auprès de :

- Audiens Retraite ARRCO, l'institution de retraite complémentaire pour l'ensemble des personnels cadres et non cadres, permanents et intermittents ;
- Audiens Retraite AGIRC, l'institution de retraite complémentaire des cadres pour les personnels permanents et intermittents.

L'affiliation des salariés intermittents du spectacle à l'ARRCO et à l'AGIRC est obligatoire **quel que soit le statut juridique et l'activité de l'employeur.**

La prévoyance et la santé

Pour l'ensemble de vos salariés, vous **pouvez** souscrire un contrat collectif de prévoyance et de santé auprès d'Audiens Prévoyance, institution de prévoyance complémentaire en matière de décès, d'incapacité, d'invalidité et de frais de santé. Vous devrez ensuite déclarer et régler vos cotisations, chaque trimestre.

Pour les artistes et les techniciens intermittents : un accord collectif national « inter-branches » de décembre 2006 et divers avenants mettent en place un régime de prévoyance. Depuis le 1er janvier 2009, de nouvelles garanties santé et prévoyance ont été mises en place. Ce dispositif est géré par Audiens Prévoyance. Il permet aux intermittents du spectacle de bénéficier d'une couverture collective de prévoyance (décès et santé), y compris pendant les périodes d'inactivité ; d'accéder une complémentaire santé de conçue pour les artistes et techniciens du spectacle.

L'accord prévoit également d'organiser une solidarité entre les entreprises employant des intermittents du spectacle et les intermittents eux-mêmes, via le **Fonds collectif du spectacle pour la santé**, destiné à aider les intermittents en finançant une partie de leur garantie santé à hauteur de 0,63 % du Plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit une réduction de 18,56 euros sur le montant mensuel de leur cotisation de complémentaire santé.

Pour toutes formalités d'immatriculation, de déclaration et de paiement des cotisations, s'adresser à :

AUDIENS – Comptes clients
74 rue Jean Bleuzen
92177 Vanves cedex
Tél : 0.811.65.50.50 - Fax : 0.811.65.60.60
www.audiens.org

Fiche 7 G

LE VERSEMENT DES COTISATIONS ET DES CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES COLLECTEURS*

TABLEAU RECAPITULATIF

RISQUE	COTISATIONS	
	PATRONALES	SALARIALES
CSG CRDS (URSSAF)		X
Assurance maladie, maternité (URSSAF)	X	X
Allocations familiales, accidents du travail, solidarité autonomie et versement transport , forfait social pour les plus de 9 salariés	X	
Assurance vieillesse URSSAF	X	X
Fonds national d'aide au logement URSSAF	X	
Assurance chômage et AGFF Pôle emploi	X	X
FNGS Pôle emploi	X	
Retraite complémentaire et AGFF (AUDIENS)	X	X
Prévoyance santé AUDIENS	X	
Formation professionnelle (AFDAS)	X	
Médecine du travail (CMB)	X	
Congés spectacles	X	

(1) Déduction pour frais professionnels de 20% pour les musiciens, chefs d'orchestre et personnel de création de la production cinématographique ou de 25% pour les artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques. Ces déductions sont limitées à 7.600 € par an. Attention : lorsqu' aucun accord collectif ne prévoit la possibilité pour l'employeur d'opter pour la DFS, chaque salarié doit expressément accepter cette option (cf Fiche 7 B).
(2) Le plafond de la SS pour tout travail artistique effectué dans la même journée est égal à 12 plafonds horaires si l'engagement est inférieur à 5 jours consécutifs chez le même employeur.
(3) Dans la limite de 4 plafonds de la SS pour les non cadres et de 8 plafonds pour les cadres.

- Les artistes et les techniciens du spectacle ont des cotisations particulières, se référer aux caisses.